

PAIE STANDARD - MODÈLE DE BULLETIN

CAS N°1 : Paie d'un salarié intermittent ARTISTE, rémunéré pour un contrat de trois jours, à raison de 125 €/cachet

libellé	base	part salariale	part employeur
3 Cachets isolés Salaire brut	125,00	375,00 375,00	
Contribution Solidarité artiste	375,00		0,300 % 1,13
Ass maladie artiste	375,00		4,900 % 18,38
Ass vieillesse Artiste	375,00	0,280 % 1,05	1,330 % 4,99
Alloc famil artiste	375,00		2,420 % 9,08
Accident trav artiste	375,00		1,120 % 4,20
Ass vieillesse TA artiste	375,00	4,830 % 18,11	5,990 % 22,46
Fnal Artistes	418,13		0,070 % 0,29
Majoration chô m Int ≤ 3 mois	375,00		0,500 % 1,88
Chômage TAB	375,00	2,400 % 9,00	9,050 % 33,94
AGS TAB	375,00		0,150 % 0,56
CEG Art/NC Int T1	375,00	0,860 % 3,23	1,290 % 4,84
Retraite artiste T1	375,00	4,440 % 16,65	4,450 % 16,69
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	375,00		0,420 % 1,58
Congés spectacles	375,00		15,400 % 57,75
Médecine du travail NC/Art T1	375,00		0,320 % 1,20
Congés formation	375,00		2,100 % 7,88
Financement du Paritarisme	375,00		0,016 % 0,06
CSG déductible	370,02	6,800 % 25,16	
CSG/CRDS imposable	370,02	2,900 % 10,73	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	301,80		
Total des Cotisations et Contributions		83,93	186,91
Salaire net		291,07	

Pour les besoins de l'exemple, nous avons appliqué un taux PAS à 0,00%.
Le net à payer est habituellement de 291,07€.

Net à payer

291,07 EUR

L'employeur déclare sur l'AEM 3 cachets sur 3 jours travaillés pour un total de 375€ cotisés au titre de l'assurance chômage.

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle les mêmes informations.

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ARTISTE MUSICIEN			Numéro d'objet	123Z00065469																		
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste ☒	Technicien	Ouvrier																
Date d'embauche (Date de début du contrat)	20 04 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	22 04 2020																		
Nombre d'HEURES effectuées ET/OU 3				Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu																			
Nombre de CACHETS * isolés groupés 3				Nombre de JOURS travaillés 3																			
*uniquement pour les artistes (voir notice)																							
Rémunérations versées au cours du mois <table border="1"> <thead> <tr> <th>SALAIRES BRUTS</th> <th>SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *</th> <th>TAUX</th> <th>CONTRIBUTIONS DUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>375,00</td> <td>375,00</td> <td>12,10 %</td> <td>45,00</td> </tr> <tr> <td>AUTRES RÉMUNÉRATIONS +</td> <td></td> <td>%</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">TOTAL</td> <td>45,00</td> </tr> </tbody> </table>								SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES	375,00	375,00	12,10 %	45,00	AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		%		TOTAL			45,00
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES																				
375,00	375,00	12,10 %	45,00																				
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		%																					
TOTAL			45,00																				
*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale																							

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°1 : Paie du même salarié ARTISTE, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire

libellé	base	part salariale	part employeur
3 Cachet en activité partielle	125,00	375,00	
3 Absence cachet en activité partielle	- 125,00	-375,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	262,50		0,420 % 1,10
Congés spectacles	262,50		15,400 % 40,43
CSG déd. Activité Partielle	257,91	3,800 % 9,80	
CSG déductible - écrêtement	-9,80	100,00 % -9,80	
CSG non déd. Activité Partielle	257,91	2,400 % 6,19	
CRDS non déd. Activité Partielle	257,91	0,500 % 1,29	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-7,48	100,00 % -7,48	
CSG déductible	1,10	6,800 % 0,07	
CSG/CRDS imposable	1,10	2,900 % 0,03	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	262,43		
Total des Cotisations et Contributions		0,10	41,53
Salaire net		-0,10	
3 Indemnisation cachet en activité partielle	87,50	262,50	

Salaire habituel brut : 375€ pour 3 cachets

Taux horaire pour le calcul de l'indemnisation : dans tous les cas, un cachet est à considérer comme équivalent à 7h pour calculer le taux horaire à valoriser au titre de l'indemnisation, soit dans notre exemple, 3 * 7 heures = 21 heures

Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit $(375 / 21) * 0,7 = 262,50€$

Net à payer

262,40 EUR

Assujettissement social

L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires). Ainsi, dans notre exemple, l'indemnisation est assujettie :

- à cotisation de prévoyance/santé sur la base de 262,50 € ;
- à CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit sur 1,10€.

La CSG/CRDS sur revenus de remplacement normalement due sur l'indemnisation est neutralisée par le principe d'«écrêtement».

Ce dispositif un peu complexe, permet dans le cas d'une rémunération nette inférieure au smic mensuel brut (quelle que soit la présence du salarié sur le mois), de «neutraliser» dans l'ordre, la CSG/CRDS non déductible, puis la CSG déductible.

Assujettissement fiscal

L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles, soit dans notre exemple : $262,50€ - 0,07€ = 262,43€$.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de $4,5 \times \text{SMIC horaire}$, soit : 223,81€ par cachet ($70\% * 4,5 * 10,15 * 7$). Le montant d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 567€.

SUITE ➤

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°1 : Paie du même salarié ARTISTE, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire (suite)

Pôle Emploi prendra en compte 7h / cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe X, dans la limite de 35h / semaine, soit 5 cachets par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 21 h pour 3 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1€ de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 21h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 262,50€ (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ARTISTE MUSICIEN		Numéro d'objet	123Z00065469	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste ☒ Technicien ☐ Ouvrier ☐
Date d'embauche (Date de début du contrat)	20 04 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	22 04 2020
Nombre d'HEURES effectuées 21 ET/OU Nombre de CACHETS * isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 3 *uniquement pour les artistes (voir notice)			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES	
	1,00	X	%	=	
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		X	%	=	
			TOTAL	=	

* Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°1 : Paie du même salarié ARTISTE, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire

libellé	base	part salariale	part employeur
3 Cachet en activité partielle	125,00	375,00	
3 Absence cachet en activité partielle	- 125,00	-375,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	291,19		0,420 % 1,22
Congés spectacles	291,19		15,400 % 44,84
CSG déd. Activité Partielle	286,09	3,800 % 10,87	
CSG déductible - écrêtement	-10,87	100,00 % -10,87	
CSG non déd. Activité Partielle	286,09	2,400 % 6,87	
CRDS non déd. Activité Partielle	286,09	0,500 % 1,43	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-8,30	100,00 % -8,30	
CSG déductible	1,22	6,800 % 0,08	
CSG/CRDS imposable	1,22	2,900 % 0,04	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	291,11		
Total des Cotisations et Contributions		0,12	46,06
Salaire net		-0,12	
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	28,69	28,69	
3 Indemnisation cachet en activité partielle	87,50	262,50	

Salaire habituel brut : 375€ pour 3 cachets

Taux horaire pour le calcul de l'indemnisation : dans tous les cas, un cachet est à considérer comme équivalent à 7 h pour calculer le taux horaire à valoriser au titre de l'indemnisation, soit dans notre exemple, 3 * 7 heures = 21 heures

Indemnisation en activité partielle : 70 % du salaire horaire, soit (375 / 21) * 0,7 = 262,50€

Ajustement pour maintenir le salaire au montant net habituel de 291,07€ : 28,69€

Net à payer

291,07 EUR

Assujettissement social et fiscal

L'allocation complémentaire versée par l'employeur pour maintenir le salaire net à 100% du salaire habituel suit le même régime social et fiscal que l'indemnisation à hauteur de 70% : elle est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires), et elle est imposable. **Attention, toutefois, à compter du 1^{er} mai 2020, elle devient soumise à cotisations lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire dépasse la limite de 223,81€ par cachet (cf CAS N°5).**

La rémunération nette étant inférieure au SMIC mensuel brut, le mécanisme d'écrêtement de la CSG/CRDS s'opère en totalité.

Ainsi, dans notre exemple :

- l'assiette de la cotisation de prévoyance/santé est de 262,50€ + 28,69€ ;

- le net fiscal est de 262,50 € + 28,69 € - 0,08 € = 291,11 €.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de 4,5 x SMIC horaire, soit : 223,81€ par cachet (70% * 4,5 * 10,15 * 7). Le montant d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

Plafonds applicables

• Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.

• Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.

• Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 567€.

SUITE ➤

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°1 : Paie du même salarié ARTISTE, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire (suite)

Pôle Emploi prendra en compte 7 h / cachet indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe X, dans la limite de 35h / semaine, soit 5 cachets par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 21 h pour 3 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1 € de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 21 h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 262,50€ + 28,69€ (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ARTISTE MUSICIEN		Numéro d'objet	123Z00065469	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste ☒ Technicien ☐ Ouvrier ☐
Date d'embauche (Date de début du contrat)	20 04 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	22 04 2020
Nombre d'HEURES effectuées 21 ET/OU Nombre de CACHETS* isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 3 *uniquement pour les artistes (voir notice)			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS		SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		CONTRIBUTIONS DUES	
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		1,00		TAUX % = Inscrivez le taux en vigueur	
		X		%	
		X		%	
				TOTAL =	

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

PAIE STANDARD - MODÈLE DE BULLETIN

CAS N°2 : Paie d'un salarié intermittent TECHNICIEN, rémunéré pour un contrat de deux jours, à raison de 150€/journée de 7 heures

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 7 heures Salaire brut	150,00	300,00 300,00	
Contribution Solidarité	300,00		0,300 % 0,90
Assurance maladie	300,00		7,000 % 21,00
Assurance vieillesse	300,00	0,400 % 1,20	1,900 % 5,70
Allocations familiales	300,00		3,450 % 10,35
Accident travail	300,00		1,600 % 4,80
Ass vieillesse TA	228,53	6,900 % 15,77	8,550 % 19,54
FNAL	254,81		0,100 % 0,25
Majoration chômm Int ≤ 3 mois	300,00		0,500 % 1,50
Chômage TAB	300,00	2,400 % 7,20	9,050 % 27,15
AGS TAB	300,00		0,150 % 0,45
Retraite NC Int. T1	300,00	3,930 % 11,79	3,940 % 11,82
CEG Art/NC Int T1	300,00	0,860 % 2,58	1,290 % 3,87
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	300,00		0,420 % 1,26
Congés spectacles	300,00		15,400 % 46,20
Médecine du travail NC/Art T1	300,00		0,320 % 0,96
Congés formation	300,00		2,100 % 6,30
Financement du Paritarisme	300,00		0,016 % 0,05
CSG déductible	296,01	6,800 % 20,13	
CSG/CRDS imposable	296,01	2,900 % 8,58	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	241,33		
Total des Cotisations et Contributions		67,25	162,10
Salaire net		232,75	

Pour les besoins de l'exemple, nous avons appliqué un taux PAS à 0,00%.
Le net à payer est habituellement de 232,75€.

Net à payer

232,75 EUR

L'employeur déclare sur l'AEM 14h sur 2 jours travaillés pour un total de 300 € cotisés au titre de l'assurance chômage.
Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle les mêmes informations.

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE			Numéro d'objet	123Z00065469																		
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste	Technicien ☒	Ouvrier																
Date d'embauche (Date de début du contrat)	02 04 2020	Contrat en cours	Sinon	Date de fin du contrat de travail	03 04 2020																		
Nombre d'HEURES effectuées 14 ET/OU Nombre de CACHETS* isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 2 *uniquement pour les artistes (voir notice)				Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu																			
Rémunérations versées au cours du mois <table border="1"> <thead> <tr> <th>SALAIRES BRUTS</th> <th>SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage*</th> <th>TAUX</th> <th>CONTRIBUTIONS DUES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>300,00</td> <td>300,00</td> <td>12,10 %</td> <td>36,00</td> </tr> <tr> <td>AUTRES RÉMUNÉRATIONS +</td> <td></td> <td>%</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>TOTAL</td> <td>36,00</td> </tr> </tbody> </table>								SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage*	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES	300,00	300,00	12,10 %	36,00	AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		%				TOTAL	36,00
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage*	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES																				
300,00	300,00	12,10 %	36,00																				
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		%																					
		TOTAL	36,00																				

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°2 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire

Dans ce cas, la totalité de ses heures pourront donc être prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 7 heures	150,00	300,00	
14 Absence heures int. en activité partielle	-21,42	-300,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	210,00		0,420 % 0,88
Congés spectacles	210,00		15,400 % 32,34
CSG déd. Activité Partielle	206,33	3,800 % 7,84	
CSG déductible - écrêtement	-7,84	100,00 % -7,84	
CSG non déd. Activité Partielle	206,33	2,400 % 4,95	
CRDS non déd. Activité Partielle	206,33	0,500 % 1,03	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-5,98	100,00 % -5,98	
CSG déductible	0,88	6,800 % 0,06	
CSG/CRDS imposable	0,88	2,900 % 0,03	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	209,94		
Total des Cotisations et Contributions		0,09	33,22
Salaire net		-0,09	
14 Indemnisation heure int. en activité partielle	15,00	210,00	

Salaire habituel brut : 300€ pour 2 journées de 7 heures

Heures déclarées au titre de l'activité partielle : le nombre d'heures maximum pris en compte pour un technicien au titre de l'activité partielle est de 7h/jour, soit dans notre exemple, 2 * 7 heures = 14 heures

Absence : la totalité des heures sont prises en compte au titre de l'activité partielle, soit une absence de (150€ / 7h) * 14h = - 300 €

Indemnisation en activité partielle : 70 % du salaire horaire, soit (150 / 7) * 0,7 * 14h = 210€

Net à payer

209,91 EUR

Assujettissement social

L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires). Ainsi, dans notre exemple, l'indemnisation est assujettie :

- à cotisation de prévoyance/santé sur la base de 210€ ;
- à CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit sur 0,88 €.

La CSG/CRDS sur revenus de remplacement normalement due sur l'indemnisation est neutralisée par le principe d'« écrêtement ».

Ce dispositif un peu complexe, permet dans le cas d'une rémunération nette inférieure au smic mensuel brut (quelle que soit la présence du salarié sur le mois), de « neutraliser » la CSG/CRDS non déductible, puis la CSG déductible.

Assujettissement fiscal

L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles, soit dans notre exemple : 210€ - 0,06€ = 209,94€.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de 4,5 x SMIC horaire, soit : 31,97€ par heure (70% * 4,5 * 10,15). Le montant horaire d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°2 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire (suite)

Dans ce cas, la totalité de ses heures pourront donc être prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 378€.

Quel que soit le nombre d'heures pris en charge par l'ASP, Pôle Emploi prendra en compte 7h/jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe VIII, dans la limite de 35h / semaine, soit 5 jours indemnisés par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 14h pour 2 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1€ de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 14h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 210€ (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Numéro d'objet	123Z00065469	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste Technicien ☒ Ouvrier
Date d'embauche (Date de début du contrat)	02 04 2020	→ Contrat en cours Sinon →	Date de fin du contrat de travail	03 04 2020	
Nombre d'HEURES effectuées 14 ET/OU Nombre de CACHETS * isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 2 *uniquement pour les artistes (voir notice)			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES	
	1,00	X	%	=	
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		X	%	=	
			TOTAL	=	

* Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°2 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire

Dans ce cas, la totalité de ses heures pourront donc être prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 7 heures	150,00	300,00	
14 Absence heures int. en activité partielle	-21,42	-300,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	232,85		0,420 % 0,98
Congés spectacles	232,85		15,400 % 35,86
CSG déd. Activité Partielle	228,78	3,800 % 8,69	
CSG déductible - écrêtement	-8,69	100,00 % -8,69	
CSG non déd. Activité Partielle	228,78	2,400 % 5,49	
CRDS non déd. Activité Partielle	228,78	0,500 % 1,14	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-6,63	100,00 % -6,63	
CSG déductible	0,98	6,800 % 0,07	
CSG/CRDS imposable	0,98	2,900 % 0,03	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	232,78		
Total des Cotisations et Contributions		0,10	36,84
Salaire net		-0,10	
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	22,85	22,85	
14 Indemnisation heure int. en activité partielle	15,00	210,00	

Salaire habituel brut : 300€ pour 2 journées de 7 heures

Heures déclarées au titre de l'activité partielle : le nombre d'heures maximum pris en compte pour un technicien au titre de l'activité partielle est de 7h/jour, soit dans notre exemple, 2 * 7 heures = 14 heures

Absence : la totalité des heures sont prises en compte au titre de l'activité partielle, soit une absence de (150€/7h) * 14h = -300€

Indemnisation en activité partielle : 70% du salaire horaire, soit (150 / 7) * 0,7 * 14h = 210€

Ajustement pour maintien à 100% : le salaire net habituel est maintenu à 232,75€

Net à payer

232,75 EUR

Assujettissement social et fiscal

L'allocation complémentaire versée par l'employeur pour maintenir le salaire net à 100% du salaire habituel suit le même régime social et fiscal que l'indemnisation à hauteur de 70% : elle est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé (suite à un communiqué du 8 avril 2020 des organismes complémentaires), et elle est imposable. **Attention, toutefois, à compter du 1^{er} mai 2020, elle devient soumise à cotisations lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire dépasse la limite de 31,97€ par heure (cf CAS N°4).**

La rémunération nette étant inférieure au SMIC mensuel brut, le mécanisme d'écrêtement de la CSG/CRDS s'opère en totalité.

Ainsi, dans notre exemple :

- l'assiette de la cotisation de prévoyance/santé est de 210€ + 22,85€ ;

- le net fiscal est de 210€ + 22,85€ - 0,07€ = 232,78€.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de 4,5 x SMIC horaire, soit : 31,97€ par heure (70% * 4,5 * 10,15). Le montant horaire d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

Plafonds applicables

• Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.

• Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.

• Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 378€.

SUITE ➤

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°2 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire (suite)

Dans ce cas, la totalité de ses heures pourront donc être prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

Quel que soit le nombre d'heures pris en charge par l'ASP, Pôle Emploi prendra en compte 7h/ jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe VIII, dans la limite de 35h /semaine, soit 5 jours indemnisés par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 14h pour 2 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1€ de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 14h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 232,85€ (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Numéro d'objet	123Z00065469	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste
				Technicien ☒	Ouvrier
Date d'embauche (Date de début du contrat)	02 04 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	03 04 2020
Nombre d'HEURES effectuées 14 ET/OU *uniquement pour les artistes (voir notice)			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Nombre de CACHETS * isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 2					
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS		SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
		1,00		X	% =
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +				X	% =
				TOTAL =	

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

PAIE STANDARD - MODÈLE DE BULLETIN

CAS N°3 : Paie d'un salarié intermittent **TECHNICIEN**, rémunéré pour un contrat de deux jours, à raison de 150€/journée de 8 heures

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 8 heures Salaire brut	150,00	300,00 300,00	
Contribution Solidarité	300,00		0,300 % 0,90
Assurance maladie	300,00		7,000 % 21,00
Assurance vieillesse	300,00	0,400 % 1,20	1,900 % 5,70
Allocations familiales	300,00		3,450 % 10,35
Accident travail	300,00		1,600 % 4,80
Ass vieillesse TA	228,53	6,900 % 15,77	8,550 % 19,54
FNAL	254,81		0,100 % 0,25
Majoration chô m Int ≤ 3 mois	300,00		0,500 % 1,50
Chômage TAB	300,00	2,400 % 7,20	9,050 % 27,15
AGS TAB	300,00		0,150 % 0,45
Retraite NC Int. T1	300,00	3,930 % 11,79	3,940 % 11,82
CEG Art/NC Int T1	300,00	0,860 % 2,58	1,290 % 3,87
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	300,00		0,420 % 1,26
Congés spectacles	300,00		15,400 % 46,20
Médecine du travail NC/Art T1	300,00		0,320 % 0,96
Congés formation	300,00		2,100 % 6,30
Financement du Paritarisme	300,00		0,016 % 0,05
CSG déductible	296,01	6,800 % 20,13	
CSG/CRDS imposable	296,01	2,900 % 8,58	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	241,33		
Total des Cotisations et Contributions		67,25	162,10
Salaire net		232,75	

Pour les besoins de l'exemple, nous avons appliqué un taux PAS à 0,00%.

Le net à payer est habituellement de 232,75€.

Net à payer

232,75 EUR

L'employeur déclare sur l'AEM 16h sur 2 jours travaillés pour un total de 300 € cotisés au titre de l'assurance chômage.

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle les mêmes informations.

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Número d'objet	123Z00065469	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO		Cadre	Non cadre ☒ Réalisateur Artiste Technicien ☒ Ouvrier	
Date d'embauche (Date de début du contrat)	02 04 2020		Contrat en cours	Sinon	
Date de fin du contrat de travail	03 04 2020		Motif de cessation du contrat de travail :		
Nombre d'HEURES effectuées : 16 ET/OU : isolés / groupés / groupés Nombre de CACHETS* : 2 Dans tous les cas : Nombre de JOURS travaillés : 2 *uniquement pour les artistes (voir notice)			☒ Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS		SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
300,00		300,00		12,10 %	36,00
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		X		%	=
		X		%	=
				TOTAL	= 36,00

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°3 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire

Nouveauté au 6 mai : toutes les heures sont dorénavant prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 8 heures	150,00	300,00	
16 Absence heures int. en activité partielle	-18,75	-300,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/AM/Art Int TA	210,00		0,420 % 0,88
Congés spectacles	210,00		15,400 % 32,34
CSG déd. Activité Partielle	206,33	3,800 % 7,84	
CSG déductible - écrêtement	-7,84	100,00 % -7,84	
CSG non déd. Activité Partielle	206,33	2,400 % 4,95	
CRDS non déd. Activité Partielle	206,33	0,500 % 1,03	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-5,98	100,00 % -5,98	
CSG déductible	0,88	6,800 % 0,06	
CSG/CRDS imposable	0,88	2,900 % 0,03	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	209,94		
Total des Cotisations et Contributions		0,09	33,22
Salaire net		-0,09	
16 Indemnisation heure int. en activité partielle	13,12	210,00	

Salaire habituel brut : 300€ pour 2 journées de 8 heures

Absence : la totalité des heures sont décomptées, aucun maintien de salaire n'étant appliqué, soit une absence de $(150\text{€}/8\text{h}) * 16\text{h} = -300\text{€}$

Indemnisation en activité partielle : le nombre d'heures maximum pris en compte pour un technicien au titre de l'activité partielle est de 35h/semaine ; il n'y a plus de limite journalière. Soit dans notre exemple, $2 * 8\text{ heures} = 16\text{ heures}$ à hauteur de 70% du salaire horaire, soit $(150/8) * 0,7 * 16\text{h} = 210\text{€}$.

Net à payer

209,91 EUR

Assujettissement social

L'indemnisation est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé.

Ainsi, dans notre exemple, l'indemnisation est assujettie :

- à cotisation de prévoyance/santé sur la base de 210 € ;
- à CSG/CRDS sur revenus d'activité « habituelle » s'applique sur la part patronale des cotisations de prévoyance/santé, soit sur 0,88€.

La CSG/CRDS sur revenus de remplacement normalement due sur l'indemnisation est neutralisée par le principe d'« écrêtement ».

Ce dispositif un peu complexe, permet dans le cas d'une rémunération nette inférieure au smic mensuel brut (quelle que soit la présence du salarié sur le mois), de « neutraliser » la CSG/CRDS non déductible, puis la CSG déductible.

Assujettissement fiscal

L'indemnisation est soumise à impôt sur le revenu, sous déduction des cotisations salariales fiscalement déductibles, soit dans notre exemple : $210\text{€} - 0,06\text{€} = 209,94\text{€}$.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de $4,5 \times \text{SMIC horaire}$, soit : $31,97\text{€}$ par heure ($70\% * 4,5 * 10,15$). Le montant horaire d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°3 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% sans maintien de salaire (suite)

Nouveauté au 6 mai : toutes les heures sont dorénavant prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 378€.

Quel que soit le nombre d'heures pris en charge par l'ASP, Pôle Emploi prendra en compte 7 h / jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe VIII, dans la limite de 35 h / semaine, soit 5 jours indemnisés par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 14 h pour 2 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1€ de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 14h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 210€ (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Numéro d'objet	258P85697452	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste
				Technicien ☒	Ouvrier
Date d'embauche (Date de début du contrat)	11 05 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	12 05 2020
Nombre d'HEURES effectuées ET/OU 14			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Nombre de CACHETS * isolés groupés 14			Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 2		
*uniquement pour les artistes (voir notice)					
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS		SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
		1,00		X	% =
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +				X	% =
				TOTAL =	

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°3 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire

Nouveauté au 6 mai : toutes les heures sont dorénavant prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

libellé	base	part salariale	part employeur
2 Journée(s) de 8 heures	150,00	300,00	
16 Absence heures int. en activité partielle	-18,75	-300,00	
Salaire brut		0,00	
Prévoyance NC/Art Int TA	232,85		0,420 % 0,98
Congés spectacles	232,85		15,400 % 35,86
CSG déd. Activité Partielle	228,78	3,800 % 8,69	
CSG déductible - écrêtement	-8,69	100,00 % -8,69	
CSG non déd. Activité Partielle	228,78	2,400 % 5,49	
CRDS non déd. Activité Partielle	228,78	0,500 % 1,14	
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-6,63	100,00 % -6,63	
CSG déductible	0,98	6,800 % 0,07	
CSG/RDS imposable	0,98	2,900 % 0,03	
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	232,78		
Total des Cotisations et Contributions		0,10	36,84
Salaire net		-0,10	
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	22,85	22,85	
16 Indemnisation heure int. en activité partielle	13,12	210,00	

Salaire habituel brut : 300 € pour 2 journées de 8 heures

Absence : la totalité des heures sont décomptées, soit une absence de $(150\text{€}/8\text{h}) \times 16\text{h} = -300\text{€}$

Indemnisation en activité partielle : le nombre d'heures maximum pris en compte pour un technicien au titre de l'activité partielle est de 35h/semaine, il n'y a plus de limite journalière. Soit dans notre exemple, $2 \times 8 \text{ heures} = 16 \text{ heures}$ à hauteur de 70% du salaire horaire, soit $(150/8) \times 0,7 \times 16\text{h} = 210\text{€}$.

Ajustement pour maintien à 100% : le salaire net habituel est maintenu à 232,75€, il reste donc une allocation complémentaire à verser de 22,85€.

Net à payer

232,75 EUR

Assujettissement social et fiscal

L'allocation complémentaire versée par l'employeur pour maintenir le salaire net à 100% du salaire habituel suit le même régime social et fiscal que l'indemnisation à hauteur de 70% : elle est non soumise à cotisations, à l'exception des cotisations de prévoyance/santé, et elle est imposable. Attention, toutefois, à compter du 1^{er} mai 2020, elle devient soumise à cotisations lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire dépasse la limite de 31,97€ par heure (cf CAS N°4).

La rémunération nette étant inférieure au SMIC mensuel brut, le mécanisme d'écèlement de la CSG/CRDS s'opère en totalité.

Coût employeur

Le montant de l'indemnisation est pris en charge par l'État sous réserve de demande sur le site de l'ASP. Attention, ce montant est plafonné à 70% de $4,5 \times \text{SMIC horaire}$, soit 31,97€ par heure ($70\% \times 4,5 \times 10,15$). Le montant horaire d'indemnisation au-delà de ce plafond reste uniquement à la charge de l'employeur.

La question de l'assujettissement à la cotisation Congés spectacles sur l'indemnité d'activité partielle et sur son complément éventuel a été tranchée : la cotisation est due.

Plafonds applicables

- Plafond Urssaf : il doit être réduit à due proportion des heures chômées. Dans le cas présent, le plafond devient donc nul. Attention, en fonction de l'historique de paies du salarié, il peut y avoir des régularisation de tranche des paies antérieures.
- Plafond Retraite : il est aligné sur le plafond Urssaf.
- Plafond Prévoyance : exceptionnellement, et uniquement, dans le cas de l'activité partielle, le plafond Prévoyance n'est pas à réduire. Il est donc, dans notre exemple, égal à 378 €.

SUITE ➤

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°3 : Paie du même salarié TECHNICIEN, en activité partielle à 100% avec maintien de salaire (suite)

Nouveauté au 6 mai : toutes les heures sont dorénavant prises en charge par l'ASP au titre de l'activité partielle.

Quel que soit le nombre d'heures pris en charge par l'ASP, Pôle Emploi prendra en compte 7h / jour indemnisé au titre de l'activité partielle pour les salariés relevant de l'annexe VIII, dans la limite de 35h / semaine, soit 5 jours indemnisés par semaine.

L'AEM émise par l'employeur indiquera donc 14h pour 2 jours travaillés, pour un montant de cotisations nul (forcé à 1€ de base sur la déclaration pour les besoins techniques de l'AEM).

Au moment de son actualisation, l'intermittent remplira sur sa déclaration mensuelle :

- 14 h pour le nombre d'heures à prendre en compte
- le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle, soit 232,85 € (qui n'est pas indiqué sur son AEM).

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Número d'objet	258P85697452	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste
				Technicien ☒	Ouvrier
Date d'embauche (Date de début du contrat)	11 05 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	12 05 2020
Nombre d'HEURES effectuées 14 ET/OU Nombre de CACHETS * isolés groupés Dans tous les cas Nombre de JOURS travaillés 2 *uniquement pour les artistes (voir notice)			Motif de cessation du contrat de travail : > Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒ > Rupture anticipée à l'initiative : du salarié d'un commun accord de l'employeur En ce cas, terme initialement prévu		
Rémunérations versées au cours du mois					
SALAIRES BRUTS	SALAIRES BRUTS soumis à contributions d'assurance chômage *	TAUX	CONTRIBUTIONS DUES		
	1,00	X	%	=	
AUTRES RÉMUNÉRATIONS +		X	%	=	
			TOTAL	=	

* Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°4 : Paie d'un salarié intermittent TECHNICIEN indemnisé au-delà de 70 % de 4,5 SMIC, soit au-delà de 31,97€/heure

Nouveauté au 1^{er} mai : l'exonération de cotisations de l'allocation complémentaire est plafonnée.

libellé	base	part salariale		part employeur	
8 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	1,65		13,24		
1 Journée(s) de 8 heures	350,00		350,00		
8 Absence heures int. en activité partielle	-43,75		-350,00		
Salaire brut			13,24		
Contribution Solidarité	13,24			0,300 %	0,04
Assurance maladie	13,24			7,000 %	0,93
Compl. maladie	13,24			6,000 %	0,79
Assurance vieillesse	13,24	0,400 %	0,05	1,900 %	0,25
Allocations familiales	13,24			3,450 %	0,46
Complément AF	13,24			1,800 %	0,24
Accident travail	13,24			1,700 %	0,23
Ass vieillesse TA	13,24	6,900 %	0,91	8,550 %	1,13
FNAL	14,76			0,100 %	0,01
Majoration chômage int ≤ 3 mois	13,24			0,500 %	0,07
Assurance chômage int.	13,24	2,400 %	0,32	9,050 %	1,20
AGS Int.	13,24			0,150 %	0,02
Retraite NC Int. T1	13,24	3,930 %	0,52	3,940 %	0,52
CEG NC Int T1	13,24	0,860 %	0,11	1,290 %	0,17
Prévoyance NC/Art Int TA	269,06			0,420 %	1,13
Congés spectacles	269,06			15,400 %	41,44
Médecine du travail Art/Int T1	13,24			0,320 %	0,04
Congés formation	13,24			2,100 %	0,28
Financement du paritarisme	13,24			0,016 %	
CSG déd. Activité Partielle	251,34	3,800 %	9,55		
CSG déductible - écrêtement	-9,55	100,000 %	-9,55		
CSG non déd. Activité Partielle	251,34	2,400 %	6,03		
CRDS non déd. Activité Partielle	251,34	0,500 %	1,26		
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-7,29	100,000 %	-7,29		
CSG déductible	14,14	6,800 %	0,96		
CSG/RDS imposable	14,14	2,900 %	0,41		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	266,19				
Total des Cotisations et Contributions			3,28		48,95
Salaire net			9,96		
8 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	1,35		10,82		
8 Indemnisation heure int. en activité partielle	30,62		245,00		

À compter du 1^{er} mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire versées par l'employeur est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire (70% x 4,5), la part de l'indemnité complémentaire au-delà de ce montant devient assujettie à cotisations.

Net à payer

265,78 EUR

À noter ! Seul le montant de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est concerné par cet assujettissement. Si le montant de l'indemnité légale est supérieur à 31,97€/heure, il reste bien non soumis à cotisations.

Dans notre exemple, le salarié perçoit une indemnité légale d'un montant de 30,62€/heure et une indemnité complémentaire de 3€/heure au titre du maintien de sa rémunération à hauteur de 100%.

La somme des deux indemnités étant supérieure à 31,97€ :

- seul 31,97 - 30,62 = 1,35€ reste non soumis à cotisations,
- 3 - 1,35 = 1,65€ devient soumis à cotisations.

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°4 : Paie d'un salarié intermittent TECHNICIEN indemnisé au-delà de 70 % de 4,5 SMIC, soit au-delà de 31,97 €/heure (suite)

Nouveauté au 1^{er} mai : l'exonération de cotisations de l'allocation complémentaire est plafonnée.

4/ PRESTATION DE TRAVAIL

Emploi occupé	ASSISTANT LUMIERE		Numéro d'objet	258P85697452	
Régime de retraite complémentaire	ARRCO	Cadre	Non cadre ☒	Réalisateur	Artiste
				Technicien ☒	Ouvrier
Date d'embauche (Date de début du contrat)	11 05 2020	→ Contrat en cours	Sinon →	Date de fin du contrat de travail	11 05 2020
				Motif de cessation du contrat de travail :	
				> Fin de contrat de travail à durée déterminée	☒
				> Rupture anticipée à l'initiative :	
				du salarié	
				d'un commun accord	
				de l'employeur	
				En ce cas, terme initialement prévu	

Rémunérations versées au cours du mois		SALAIRE		TAUX	CONTRIBUTIONS DUES
SALAIRE BRUT	13,24	SALAIRE BRUT soumis à contributions d'assurance chômage *	13,24	12,10 %	2,00
AUTRES RÉMUNÉRATIONS	+			%	=
				%	=
				TOTAL	= 2,00

* Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

ACTIVITÉ PARTIELLE - MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE

CAS N°5 : Paie d'un salarié intermittent ARTISTE indemnisé au-delà de 70 % de 4,5 SMIC, soit au-delà de 223,81 €/cachet

Nouveauté au 1^{er} mai : l'exonération de cotisations de l'allocation complémentaire est plafonnée.

libellé	base	part salariale		part employeur	
1 Ajustement maintien 100% net - Act. Partielle	33,79		33,79		
1 Cachet en activité partielle	350,00		350,00		
1 Absence cachet en activité partielle	-350,00		-350,00		
Salaire brut			33,79		
Contribution Solidarité artiste	33,79			0,300 %	0,10
Ass maladie artiste	33,79			4,900 %	1,66
Ass vieillesse Artiste	33,79	0,280 %	0,09	1,330 %	0,45
Alloc famil artiste	33,79			2,420 %	0,82
Accident trav artiste	33,79			1,190 %	0,40
CEG Art Int T1	33,79	0,860 %	0,29	1,290 %	0,44
Retraite artiste T1	33,79	4,440 %	1,50	4,450 %	1,50
Prévoyance NC/Art Int TA	189,00			0,420 %	0,79
Congés spectacles	278,79			15,400 %	42,93
Médecine du travail Art/Int T1	33,79			0,320 %	0,11
Congés formation	33,79			2,100 %	0,71
Financement du paritarisme	33,79			0,016 %	0,01
CSG déd. Activité Partielle	240,71	3,800 %	9,15		
CSG déductible - écrêtement	-9,15	100,000 %	-9,15		
CSG non déd. Activité Partielle	240,71	2,400 %	5,78		
CRDS non déd. Activité Partielle	240,71	0,500 %	1,20		
CSG/CRDS non. déd. - écrêtement	-6,98	100,000 %	-6,98		
CSG déductible	34,58	6,800 %	2,35		
CSG/RDS imposable	34,58	2,900 %	1,00		
Prélèvement à la source (0% dans notre exemple)	274,56				
Total des Cotisations et Contributions			5,23		49,92
Salaire net			28,56		
1 Indemnisation cachet en activité partielle	245,00		245,00		

À compter du 1^{er} mai 2020, lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire versées par l'employeur est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire (70 % x 4,5), la part de l'indemnité complémentaire au-delà de ce montant devient assujettie à cotisations.

À noter ! Seul le montant de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est concerné par cet assujettissement. Si le montant de l'indemnité légale est supérieur à 223,81 €/cachet, il reste bien non soumis à cotisations.

Dans notre exemple, le salarié perçoit une indemnité légale d'un montant de 245€ /cachet. Le montant de l'indemnité légale étant d'ores et déjà au-dessus des 223,81 €, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour garantir la rémunération à hauteur de 100 % du net habituel est totalement soumise à cotisations.

Net à payer

273,56 EUR

